

Arrêt

n° 233 409 du 2 mars 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART *loco* Me S. GIOE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de confession musulmane. Vous êtes née et avez vécu toute votre vie à Conakry, dans la commune de Matoto, quartier de Gbessia.

Vous avez eu une fille en avril 2015 avec un copain que vous avez fréquenté plusieurs années, et, au moment de votre premier entretien au Commissariat général, vous étiez enceinte de huit mois d'un jeune Guinéen que vous avez rencontré en Belgique. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants: Votre père décède en décembre 2015. À la fin de l'année 2016, vous apprenez que votre oncle paternel, [A. O. D.], veut vous donner en mariage à son ami [B. B.] Ce dernier exige que vous soyez excisée, car vous ne l'étiez pas. Par crainte d'être excisée puis mariée de force, vous fuyez avec votre fille et vous vous cachez chez une copine à Conakry, en janvier 2017. Vous y restez trois semaines, puis vous vous rendez seule à Mamou, chez vos deux grands-mères. Vous y restez jusque mai puis, apprenant que votre oncle menaçait de vous faire ramener à Conakry pour vous y marier, vous retournez chez votre copine à Conakry. Celle-ci trouve pour vous une personne qui s'occupe de toutes les démarches nécessaires pour vous faire quitter le pays.

En juin 2017, vous prenez un avion pour le Maroc, avec votre propre passeport et accompagnée du monsieur qui vous aidait, un certain Mohamed. Le mois suivant, vous passez en Espagne par bateau. Vous arrivez en Belgique au mois d'août 2017 et vous y introduisez votre demande de protection internationale en date du 22 août.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être excisée sur ordre de votre futur mari, d'être contrainte à un mariage forcé avec ce dernier.

Une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire vous est notifiée le 21 décembre 2018. Vous faites appel de la décision le 21 janvier 2019. Le Conseil du contentieux des Étrangers annule celle-ci afin de réévaluer votre situation en cas de retour en Guinée du fait de la naissance de votre deuxième fille, en Belgique, le 18 novembre 2018. Vous ajoutez à vos craintes précédemment exprimées le fait que votre fille puisse être victime d'une excision conformément au souhait de votre famille. Vous craignez enfin d'être rejetée de votre famille en raison de la naissance de votre fille hors-mariage.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'inscription au GAMS en Belgique, un engagement sur l'honneur signé auprès du GAMS ; un certificat attestant que vous n'êtes pas excisée ; un certificat attestant que votre fille n'est pas excisée et un certificat attestant que vous étiez enceinte au 09 octobre 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, dès lors que vous étiez enceinte de cinq mois au moment de remplir votre « questionnaire CGRA » (voir Q.CGRA), vous avez été convoquée à votre entretien au Commissariat général avant la fin du mois d'octobre 2018. Par ailleurs, votre entretien s'est déroulé dans un local au rez-de-chaussée. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être excisée puis donnée en mariage à l'ami de votre oncle paternel (NEP du 18.10.2018, p.13). Or, le Commissariat général constate que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées.

Tout d'abord, alors que vous affirmez que vous risquez d'être mariée de force par votre oncle paternel, Alpha Oumar Diallo, le Commissariat général constate que plusieurs éléments sont de nature à jeter le discrédit sur votre profil de femme à laquelle cet oncle serait en mesure d'imposer un mariage forcé. Ainsi, relevons premièrement que vous avez toujours vécu dans la capitale, Conakry (NEP du 18.10.2018, p.4). Vous y aviez la liberté de vous balader, d'aller danser en boîte avec vos amies, et également d'aller au restaurant (NEP du 18.10.2018, p.6 et p.18). C'est d'ailleurs au cours d'une sortie en boîte que vous avez fait la rencontre en 2011 d'un jeune homme, [A. D.], que vous avez ensuite fréquenté, et qui venait régulièrement vous rendre visite chez vous.

L'année suivante, vous avez entamé avec lui une relation amoureuse pendant plusieurs années, jusqu'à ce que vous tombiez enceinte, en 2014. Par la suite, vous avez vous-même pris la décision de mettre fin à cette relation, dès lors que vous ne ressentiez plus d'amour pour cette personne (NEP du 18.10.2018, p.7-8). Vous indiquez avoir été scolarisée jusqu'en 9ème année (NEP du 18.10.2018, p.2), que votre père, qui exerçait la profession de médecin, souhaitait que vous continuiez vos études mais que vous aviez personnellement fait le choix d'arrêter (NEP du 18.10.2018, p.5-6). Il appert par conséquent que, depuis votre enfance, vous avez joui de certaines libertés, et vous avez été en mesure de faire des choix et de les imposer à votre entourage.

Le Commissariat général relève ensuite que vous présentez depuis un jeune âge un profil socio-économique de commerçante. En effet, à partir de 2012, vous tenez votre propre commerce de vêtements sur le marché de Madina. Ce commerce vous permettait de gagner suffisamment d'argent pour avoir les moyens en 2017 de vous procurer un passeport, payer un passeur pour vous aider dans les démarches de votre voyage, et payer le billet d'avion de ce voyage entièrement par vous-même (NEP du 18.10.2018, p.5-6, 11). Au vu des éléments relevés cidessus, le Commissariat général constate que vous présentez le profil d'une jeune fille qui a disposé de multiples libertés au cours de son enfance et adolescence, qui a pu faire des choix même en tant qu'enfant, et qui depuis très jeune, se débrouille suffisamment pour tenir un commerce lucratif. Ce profil ne correspond aucunement à celui d'une personne sans ressource qui puisse se voir imposer un mariage forcé par un membre de sa famille.

Par ailleurs, le Commissariat général n'accorde aucune crédibilité au fait que votre oncle [A. O. D.], le frère de votre père, puisse subitement vous imposer le mariage invoqué, au vu des propos contradictoires et incompatibles que vous avez tenus à son sujet. En effet, alors que vous avez dans un premier temps affirmé que cet oncle paternel serait craint par toute la famille, vous l'avez plus tard présenté comme un fainéant qui n'a pas fait d'études, exerçant un métier dont « on rigole », parce que ce n'est pas un bon métier (à savoir, prier pour les gens à la mosquée et y quêmander des dons) (NEP du 18.10.2018, p.13 et p.19-20). Or, il n'est pas crédible que cet oncle soit craint par toute la famille, respecté et en capacité d'imposer ses décisions, dès lors qu'il est moqué en raison de son manque d'éducation et de son métier mal considéré. Ensuite, pour les mêmes raisons énoncées supra, le Commissariat général estime que vous pourriez prendre des mesures et faire en sorte de trouver des solutions contre ce mariage allégué qui vous serait imposé. Or, il constate que vous n'avez rien fait de tel. En effet, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez cherché à obtenir de l'aide auprès de vos autorités contre ce mariage forcé, vous avez répondu ne pas l'avoir fait par peur que vous ne puissiez pas donner suffisamment d'argent pour obtenir l'aide appropriée, au cas où votre oncle payerait davantage. Hormis le fait que votre explication repose intégralement sur une hypothèse, le Commissariat général relève que vous possédiez pourtant suffisamment d'argent pour financer par vous-même un voyage vers l'Europe quelques mois plus tard. Si vous déclarez avoir été vous plaindre une fois auprès de votre tante, vous n'avez entamé aucune autre démarche pour vous opposer à ce mariage (NEP du 18.10.2018, p.18-19). Au lieu de mettre en place des mesures appropriées visant à vous opposer au mariage, notons le caractère tout à fait incohérent de la réaction que vous auriez eue, après l'annonce dudit mariage : vous avez déclaré que votre mère serait venue vous parler, que vous lui auriez exprimé votre opposition au mariage, suite à quoi elle aurait pleuré. C'est alors que vous auriez accepté : « j'ai dit d'accord, je vais accepter parce que ma mère a pleuré » (NEP du 18.10.2018, p.14).

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, le Commissariat général considère que votre crainte d'être mariée de force en cas de retour en Guinée n'est pas établie. Dès lors que votre crainte d'excision découle de ce prétendu mariage, celle-ci ne peut être non plus considérée comme établie.

Deuxièmement, vous craignez qu'en cas de retour en Guinée, votre fille née en Belgique soit excisée par votre famille ou celle de votre compagnon (NEP1, p.21 ; NEP du 21.08.2019, p.11). Vous craignez également d'être rejetée et que votre famille s'en prenne à vous car votre fille cadette est née hors mariage (NEP1, p.23 ; NEP du 21.08.2019, p.9).

Cependant, le Commissariat général relève tant au vu de votre profil que du contexte familial dans lequel vous avez vécu en Guinée, des circonstances exceptionnelles en ce qui vous concerne telles qu'il n'est pas permis d'établir l'existence d'un risque réel pour votre fille d'être victime d'une mutilation génitale en cas de retour dans son pays d'origine.

D'emblée, en dépit de la prévalence particulièrement élevée de l'excision en Guinée, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas excisée (Voir *farde documents*, n°2). Il ressort de vos déclarations que votre petite soeur, Adama, n'est pas non plus excisée (Voir NEP du 21.08.2019, p.7). Vous expliquez avoir échappé à l'excision car votre père, médecin de formation et ayant vécu à l'étranger vous a toujours protégée de la volonté du reste de la famille de vous faire subir une mutilation génitale (NEP du 21.08.2019, p.7) mais que depuis son décès, votre mère et votre oncle veulent « poursuivre la coutume des Peuhls » (NEP du 21.08.2019, p.7). Néanmoins, outre le fait que l'influence supposée de votre oncle sur votre famille a été largement remise en cause dans les arguments ci-dessus, il ressort de vos déclarations que votre soeur et vous, respectivement âgées de 16 et 15 ans au décès de votre père en janvier 2015, avez toutes les deux vécu deux années de plus au domicile familial sans que vous ne fussiez contraintes à l'excision par un membre de votre famille (NEP1, pp.9,15 ; NEP du 21.08.2019, p.14). Le Commissariat insiste à nouveau sur le contexte familial particulièrement libre et moderne dans lequel vous avez grandi et évolué lorsque vous viviez à Conakry (voir ci-dessus), qui vous a accordé une liberté d'action ainsi que la capacité de prendre vos décisions et de les imposer à votre entourage à la fois sur le plan familial, social et professionnel (NEP1, pp.5-8, 11, 18). Ainsi, quand bien même votre mère ou d'autres membres de votre famille seraient favorables à l'excision voire irritées par votre refus et votre ferme opposition aux mutilations génitales (NEP du 21.08.2019, pp.8,9), force est de constater que tous ont manifestement respecté votre choix et n'ont à aucun moment recouru à la force pour vous faire exciser, vous et votre soeur. Ce constat entame d'emblée le risque que votre fille puisse être à son tour contrainte à de telles persécutions en cas de retour en Guinée et conforte sa conviction selon laquelle sous votre autorité, le risque pour votre enfant de subir pareilles persécutions n'est pas établi en cas de retour en Guinée.

Ensuite, concernant votre crainte que la famille de votre compagnon et père de votre fille cadette n'excise votre fille si vous deviez rentrer en Guinée, le Commissariat général constate que toute sa famille, à l'exception d'une tante, vit à Mali-Yembering (NEP du 21.08.2019, p.9), à plus de 400 kilomètres de Conakry. Vous ne connaissez de surcroît aucun membre de sa famille au pays, vous ne savez pas s'ils sont au courant de qui vous êtes ou du fait que vous soyez en relation avec votre partenaire, vous ne savez pas non plus s'ils ont été informés de la naissance de votre fille et basez uniquement vos soupçons sur les conversations que vous avez eues avec votre partenaire (NEP du 21.08.2019, p.11). Il n'existe dès lors aucun élément permettant d'affirmer que ceux-ci puissent constituer une quelconque menace pour vos enfants en cas de retour en Guinée.

Enfin, le Commissariat général constate qu'il vous est raisonnablement possible de vous installer avec vos enfants à Conakry affranchie de toute influence parentale, de sorte que vous restiez maîtresse du destin de vos filles en ce qui concerne leur non excision. Vous êtes en effet fermement opposée à la pratique de la mutilation génitale féminine depuis votre adolescence et manifestement bien informée des conséquences dramatiques pour vos enfants (NEP du 21.08.2019, p.9 ; *farde documents*, n°1,4). Il a également été démontré dans la présente décision votre profil de femme indépendante et socio-économiquement intégrée à Conakry. Vous évoquez d'ailleurs spontanément le fait qu'il vous est possible de retourner vivre dans la capitale guinéenne : « Moi, j'ai quelque chose à dire : j'ai pas peur de rentrer en Guinée [...] voir si je peux faire mes démarches pour reprendre les cours et je vais me débrouiller [...] Je vais me débrouiller même si le ménage, je peux travailler, faire quelque chose », ajoutant que votre seule crainte est que la Guinée n'est pas grande et que votre famille pourrait vous retrouver, s'en prendre à vous en payant des bandits ou fasse du mal à vos enfants (NEP du 21.08.2019, p.12). Vous étayez l'existence de ce risque en expliquant que votre soeur a elle-même été arrêtée par la police, tabassée et ramenée manu militari à la maison pour être mariée de force à un membre de votre famille paternelle dont vous ignorez le nom (NEP du 21.08.2019, pp.4-5). A cet égard, étant entendu que l'hypothèse d'un contexte familial propice au mariage forcé telle que vous la présentez a été largement remise en cause dans les paragraphes précédents, les problèmes que vous prêtez à votre soeur ne sont par conséquent pas établis. Relevons du reste, qu'il s'agit d'une crainte tout à fait hypothétique, et qu'il n'est pas cohérent qu'une famille qui vous ignore et vous rejette décide subitement d'investir une somme d'argent conséquente afin de payer des individus mal intentionnés pour vous nuire. Une crainte d'autant moins crédible que votre fille réside depuis bientôt trois ans chez l'une de vos amies à Conakry sans qu'elle n'ait fait l'objet de menaces ou violences de la part de votre famille. Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général conclut qu'il n'est pas permis d'établir un risque de faire l'objet de représailles violentes sous quelque forme que ce soit de la part de votre famille en raison de sa non excision. Une conclusion similaire s'impose en ce qui concerne d'éventuelles représailles familiales dues à votre statut de femme célibataire ou le fait que vos deux filles soient nées hors mariage et non excisées.

Notons que si vous faites une volte-face ultérieurement quant à un possible retour dans votre pays, affirmant que vous n'avez pas d'avenir car vous ne pourrez pas trouver de mari pour vous prendre en charge avec vos deux enfants (NEP du 21.08.2019, p.12), le Commissariat général souligne les informations objectives stipulant que, si les femmes célibataires constituent une minorité et que cela reste une situation encore mal perçue par la société guinéenne, il est possible pour une femme célibataire avec enfants disposant d'un certain statut socioéconomique d'accéder à un logement, de trouver un emploi et subvenir à ses besoins de manière indépendante (voir farde infos pays, n°1). De surcroît, si vous dites ne plus connaître personne et ne disposer d'aucun soutien à Conakry, le Commissariat général relève malgré tout que vous avez grandi et manifestement développé un tissu social dans la capitale (NEP1, pp.6,7,14). Vous avez d'ailleurs pu compter à plusieurs reprises sur l'aide de l'une de vos proches amies, qui a planifié votre voyage et s'est assurée de la prise en charge de votre fille depuis plus de deux ans (NEP du 18.10.2018, pp.10-11, 15 ; NEP du 21.08.2019, p.6).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous pouvez raisonnablement vous installer à Conakry, vous y réintégrer socialement, subvenir à vos besoins ainsi qu'à ceux de votre famille conformément aux standards de vie locaux tout en exerçant une tutelle pleine et autonome quant à l'avenir de vos enfants.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour (Q.CGRA ; NEP du 21.08.2019, p.13)

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte du GAMS et l'engagement sur l'honneur que vous avez signé auprès de cette association tendent à démontrer que vous êtes sensibilisée aux nombreux risques et dangers que comporte l'excision pour vos filles, ce qui conforte le Commissariat général dans votre volonté de les protéger de telles pratiques. Votre certificat de non-excision ainsi que le certificat de non-excision de votre fille cadette née en Belgique objective un état de fait ne faisant l'objet d'aucune contestation et sur lequel s'appuie le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Enfin, votre certificat attestant de votre état de grossesse à la date du 09.10.2018 est caduc, étant entendu que le Commissariat général ne conteste plus, à ce stade, que vous soyez bel et bien la mère de Dalanda, votre fille, née en Belgique le 18 novembre 2018.

En date du 2 novembre 2018, par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez envoyé des observations relatives aux notes de votre entretien personnel, dont vous aviez demandé à recevoir une copie. Votre avocat demande tout d'abord à ce que, en cas de contradiction relevée entre vos déclarations devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général, vous soyez convoquée à nouveau ou bien confrontée par écrit à celle-ci. Aucune contradiction de ce type n'a été relevée dans la présente décision. Ensuite, vous demandez à corriger des erreurs de chronologie dans votre récit, lesquelles n'ont pas été relevées dans la présente décision. De même, vous apportez des précisions et/ou corrections sur la fréquence à laquelle votre ex-compagnon venait visiter votre fille après sa naissance en Guinée, et sur les derniers contacts que vous auriez eus avec votre soeur, des éléments qui n'ont pas non plus été relevés dans la présente décision. En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Concernant les remarques formulées par votre conseil le 14 septembre 2019 à la suite de la consultation du copie du rapport des notes de l'entretien personnel du 21 août 2019, le Commissariat général relève que l'oubli du « pas », page 13 ainsi que la correction de l'intervention ont été prises en compte et corrigées adéquatement. En ce qui concerne les corrections formulées page 4, 6, 8 et 9, vos déclarations ont été retranscrites aussi fidèlement que possible par l'officier de protection et, du reste, interprétées dans un sens conforme aux observations de votre avocate. Concernant votre compréhension de la langue française, le Commissariat général relève que l'entretien a été maintenu à votre demande, qu'il vous a été laissée la possibilité de signaler tout problème de compréhension, sans que vous n'en fassiez usage (NEP du 21.08.2019, pp.1-2). L'officier de protection s'est également assuré de la clarté des questions en utilisant un vocabulaire adapté, répétant ou reformulant celles-ci au besoin, et ce tout au long de l'entretien. Le Commissariat général constate que vous avez été éduquée jusqu'en 9ème année dans une école en langue française, que vous parlez quotidiennement le français à votre fille à la maison et s'il est possible de relever plusieurs erreurs de syntaxe et de grammaire dans vos déclarations, force est de constater que votre maîtrise du français était suffisante pour répondre adéquatement aux questions qui vous ont été posées par l'officier en charge de votre entretien.

Enfin, la remarque concernant vos déclarations à la page 11 de l'entretien réitérant l'existence, dans votre chef, « d'une crainte physique et psychologique », le Commissariat général note qu'il s'est bel et bien prononcé sur l'ensemble des craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. La charge de la preuve

2.2.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

2.2.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

2.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante qui confirme fonder substantiellement sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée, prend un moyen de la violation

« • des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la CEDH, ainsi que de la Directive 2004/83 du Conseil;

• des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate;

• de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'agent qui constate des contradictions d'interpeller le requérant à ce sujet et de noter la réaction du requérant, ainsi que le principe général de droit administratif *audi alteram partem*.

• De l'article 20/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'interprète de traduire fidèlement les propos que sont tenus ; l'agent d'examiner la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en prenant en compte tous les éléments pertinents relatifs au pays d'origine du requérant au moment où il statue (a), en tenant compte des observations et des pièces transmises par l'avocat du demandeur d'asile et en les joignant au dossier administratif (b et 17§4), en prenant en compte la situation personnelle du requérant, telle que notamment son passé et son appartenance à un groupe vulnérable (c et 4§ 1) ;

• des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 imposant à l'agent de la partie adverse de noter fidèlement les déclarations du demandeurs et les questions posées, ainsi que les incidents éventuels ;

• de l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie

• de l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à la partie adverse d'évaluer la demande de manière individuelle, objective et impartiale, en prenant en compte a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge. pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves; d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à des atteintes graves s'il retournait dans ce pays; e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il peut invoquer la nationalité.

• de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel les persécutions et atteintes passées sont un indice sérieux de la crainte fondée de subir de nouvelles atteintes ou persécutions;

• de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui admet que ces acteurs non étatiques puissent être auteurs d'une persécution et du § 2 de cet article qui spécifie que la protection contre ces atteintes doit être offerte par les autorités étatiques, et qu'à défaut pour ces autorités étatiques de disposer d'un système de protection effectif, les requérants sont dispensés de la solliciter ;

De l'absence de prise en considération des éléments pertinents sur les mutilations génitales dans le pays d'origine, sur la réalité des mariages forcés, sur l'exclusion des femmes célibataires ayant des enfants hors mariages et sur la persécution des enfants nés hors mariage. »

3.2. En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée et le renvoi de l'affaire devant le CGRA.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Décision du 23 octobre 2019 ;
- 2. Désignation d'un avocat sous le couvert de l'aide juridique de deuxième ligne ;
- 3. COI Focus Guinée, Les mutilations génitales féminines, 6 mai 2014 ;
- 4. Haut Commissariat des Droits de l'Homme des Nations Unies, Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines /excision en Guinée, avril 2016 ;
- 5. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 October 2015, GIN 105292.F. available at: <https://www.refworld.org/docid/563c5e824.html> [accessed 21 January 2019]
- 6. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Guinée : information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris sur la possibilité qu'ont ces femmes de vivre seules et de se trouver un logement et un emploi sans avoir besoin de l'approbation d'un homme (2013- mars 2015), 24 April 2015, GIN 105143.F, available at: <https://www.refworld.org/docid/563c5de94.html> [accessed 21 January 2019]
- 7. UNICEF, Analyse de situation des enfants en Guinée. 2015, pp. 40-42 et 62 ; <https://www.unicef.nl/files/unicef-child-notice-Guinee.pdf>
- 8. Certificat médical du 19 novembre 2019. »

4.2. A l'audience, la partie requérante produit par le biais d'une note complémentaire les pièces suivantes :

- un bilan médical daté du 3 janvier 2020 ;
- une liste reprenant le traitement médical suivi par la requérante.

4.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, le Conseil les prend en considération.

5. Rétroactes

5.1. La requérante a introduit une demande de protection internationale le 31 août 2017 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 20 décembre 2018.

5.2. Par un arrêt n° 222 617 du 13 juin 2019, le Conseil a annulé cette décision.

5.3. Après avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 23 octobre 2019. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

6.6. S'agissant du profil de la requérante tel qu'il est présenté dans la décision querellée, le Conseil, à l'instar de la requête, relève que cette dernière a exposé avoir dû arrêter l'école suite à une maladie et qu'il y a lieu de tenir compte des changements intervenus dans la famille de la requérante suite au décès de son père, médecin, homme instruit et plus libéral.

6.7. De plus, à l'audience, la requérante a exposé avoir été violentée par ses parents notamment en raison de sa grossesse hors des liens du mariage. Ces éléments sont corroborés par la production d'un certificat médical daté du 19 novembre 2019 relevant des cicatrices dues selon la requérante à des jets d'eau chaude et à des coups de bâton.

6.8. S'agissant de la contradiction relevée entre le discours de la requérante présentant son oncle comme très religieux et craint pas sa famille et l'attitude de la requérante ayant ri de lui, le Conseil relève que tant dans la requête que lors de l'audience, la requérante a exposé que le rire survenu était dû à une interaction entre elle et l'interprète. Partant, cette contradiction n'est pas établie et ne permet pas de remettre en cause la crédibilité des propos de la requérante quant à la volonté de son oncle de la marier.

6.9. Au vu de la remise en cause du profil de la requérante tel qu'exposé par la partie défenderesse et au vu de la prévalence particulièrement élevée de l'excision en Guinée affectant 97 % des filles et des femmes selon le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies annexé à la requête, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel la requérante est en mesure de protéger sa fille de cette mutilation génitale.

6.10. Le Conseil considère que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance. Ils s'inscrivent dans un contexte prévalant en Guinée tel que décrit par différents documents déposés au dossier administratif traitant de l'excision, du mariage forcé.

6.11. Le Conseil rappelle ensuite que conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans cette perspective, il revient aux parties de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir le risque encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné, compte tenu par ailleurs de la protection dont il pourrait y bénéficier de la part de ses autorités.

En l'espèce, s'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts, par ailleurs réels et consistants des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

6.12. En conséquence, il est établi que la requérante et sa fille restent éloignées de leur pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de leur appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD , greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN